

COTISATIONS ET PARTAGE DES COÛTS

Le coût du régime dépendra totalement de la mesure dans laquelle les adhérents utiliseront les prestations. Les cotisations des employés et de l'employeur seront égales. À compter du paiement effectué pendant l'année civile 1987 à l'égard de 1986, la partie de la réduction des primes d'assurance-chômage des employés ne sera plus versée en argent aux employés mais sera portée au crédit du régime afin d'éponger tout déficit éventuel.

	<u>Employé</u>	<u>Employeur</u>	<u>Total</u>
Employé seul	6,20 \$	6,20 \$	12,40 \$
Couple ou employé avec des enfants	12,40 \$	12,40 \$	24,80 \$
Famille	18,60 \$	18,60 \$	37,20 \$

Les taux et les prestations resteront inchangés jusqu'au 30 juin 1988.

ADMINISTRATION DU RÉGIME

CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de gestion sera composé de sept membres, trois membres avec droit de vote étant nommés par l'Alliance et trois membres avec droit de vote étant nommés par l'employeur. Les parties désigneront un président sans droit de vote. Advenant le cas où les parties seraient incapables de s'entendre sur le choix d'un président, c'est au président de la CRTFP que l'on demandera de le choisir. Les nominations seront pour une durée maximale de trois ans.

1. POUVOIRS DU CONSEIL DE GESTION

- a) pouvoir de régler les plaintes des adhérents concernant les réclamations ou l'admissibilité, si ces plaintes n'ont pas été réglées de façon satisfaisante par l'administrateur, lequel doit être d'abord saisi de ces questions;
- b) pouvoir d'étudier les taux et les niveaux des cotisations ainsi que le niveau des prestations;
- c) pouvoir de surveiller les finances du régime, y compris sa rentabilité financière, et de conclure de temps à autre des contrats avec l'administrateur et les autres fournisseurs de services, selon les besoins;
- d) pouvoir d'effectuer des contrôles réguliers et détaillés de tous les aspects du rendement financier du régime;
- e) pouvoir de présenter des rapports sur la stabilité financière du régime;
- f) pouvoir d'étudier les demandes d'adhésion au régime.

Lorsqu'une question quelconque relevant de la compétence du Conseil de gestion n'est pas réglée d'un commun accord, elle est renvoyée au Comité d'appel, qui tranchera. Advenant le cas où d'autres groupes adhéreraient au régime, le Comité d'appel déterminera quelle doit être leur participation au Conseil de gestion. Cependant, l'Alliance de la Fonction publique du Canada devra toujours avoir une majorité de syndiqués au sein du Conseil de gestion, et le scrutin au Conseil de gestion aura lieu selon le principe suivant: un vote pour l'employeur et un vote pour les membres du syndicat.